

Préfecture de la Marne

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

*bureau de l'environnement
et du développement durable*

3D/3B/CA

Installations Classées

n° 2007 APC 102 IC

Châlons en Champagne,

**arrêté préfectoral complémentaire
Coopérative Agricole La Champagne à Coligny
(VAL DES MARAIS)
(étude de dangers silo)**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
officier de la légion d'honneur,**

VU :

- le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,
- l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1999 autorisant la société Coopérative Agricole de la Champagne, dont le siège social est à Coligny 51130 Val-des-Marais, à exploiter à la même adresse des silos de stockage de céréales et produits oléagineux de 109 600 m³,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2004 demandant à la société Coopérative Agricole de la Champagne de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,
- l'étude de dangers concernant le site de Coligny 51130 Val-des-Marais, complétée par la société Coopérative Agricole de la Champagne en septembre 2004 puis le 21 juin 2007 définissant les moyens permettant à l'exploitant de maîtriser les risques d'explosion et d'incendie conformément à l'article 3-5° du décret du 21/09/77 susvisé,

- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 août 2007,
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 septembre 2007,

CONSIDERANT

- que les silos de stockage de céréales sont susceptibles de dégager des poussières inflammables et que l'accidentologie sur ce type d'installations démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques importants ayant des conséquences graves,
- que le site de Coligny 51130 Val-des-Marais a été classé comme « à enjeux très importants » d'après la circulaire du 23 février 2007, compte tenu de la proximité d'une habitation dans le site de l'établissement,
- qu'il convient conformément à l'article 18 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement,

Sur proposition de Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} - DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société Coopérative Agricole de la Champagne à Coligny 51130 Val-des-Marais sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISES ET DES VOLUMES :

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté ou par les arrêtés antérieurs susvisés, les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et, notamment, l'étude de dangers et ses compléments de septembre 2004 et du 21 juin 2007.

Le tableau mentionné à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 juillet 1999 est modifié de la façon suivante :

Désignation de la rubrique	Rubrique	Capacité maximale	Régime
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1.a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m ³	2160-1-a	108 000 m ³	A
Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 L, lorsque la capacité totale est supérieure à 500 m ³		1 640 m ³	A
Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques : -solides -liquides	1111-1 1111-2-c	20 kg 240 kg	NC D

Dépôt de produits agropharmaceutiques, à l'exclusion des substances très toxiques ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	1155-3	99 t*	D
Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 t mais inférieure à 100 t	1172- 3*	99 t *	D
Installation de combustion – Séchoir	2910 A 2	14 MW	D
Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	1173*	99 t*	NC
Installation de remplissage des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m3/h, mais inférieur à 20 m3/h Pompe gazole de 4 m3/h (coefficient 1/5)	1434-1b	<1 m3/h	NC
Installation de réfrigération ou de compression	2920-2b	40 kW	NC
Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001, Cat I : susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu Cat II : non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu et teneur en azote due au nitrate d'ammonium supérieure à 24,5 % en poids Cat III : autres que cat I et II	1331-I 1331- II 1331-III	Pas de stockage <500t (et <250t pour N>28%) 1000 t	NC
Dépôt de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale inférieure à 10 m ³	1432 - 2 b		NC
Broyage, concassage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant inférieure à 40 kW	2260		NC

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non classé

*Pour les produits des rubriques 1155, 1172, 1173, l'exploitant devra s'assurer et pouvoir justifier en permanence que la somme des quantités stockées est inférieure à 100 tonnes

Les silos présents sur le site sont destinés au stockage de céréales et comprennent :

- un silo vertical béton « silo 1936 » de 8160 m³ de capacité équipé de 2 tours de manutention et auquel est annexée une capacité de stockage de 12000m³ en silo plat « cases silo 1936 »
- un silo vertical béton de 19410m³ équipé de 2 tours de manutention « silo 1973/1977 »
- un silo vertical béton de 17600m³ équipé d'une tour de manutention « silo 1981 »
- un silo plat métallique de 11970m³ équipé d'une tour de manutention «Petites Privé »
- un silo vertical métallique de 38690m³ équipé de 2 tours de manutention « Grosses Privé »

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 3 - ARRETES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/05/2002	Arrêté du 02 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1155
23/12/1998	Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 : Dangereux pour l'environnement, A - Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)
13/07/1998	Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1111
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/1993	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n°2910
28/01/1993	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées

Article 4 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Le périmètre de la zone d'exposition aux risques susceptible de nécessiter une maîtrise de l'urbanisation résulte notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers. Il a fait l'objet d'un rapport d'information sur les risques industriels dans le cadre du porté à la connaissance du maire de la commune de Val-des-Marais. Il figure sur le plan joint au présent arrêté. Dans cette zone, à l'intérieur de l'enceinte de son établissement, l'exploitant n'affecte aucun bâtiment à la présence permanente de tiers

Article 5 : ACCES

Le site est clôturé sur la totalité de son périmètre par un grillage d'au moins 2 m de hauteur muni de portails maintenus fermés à clef en dehors des périodes d'activité de l'établissement. Ce dispositif est complété par une signalisation appropriée.

Article 6 - PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,

- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Article 7 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Ces mesures de protection consistent :

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage,
- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non-enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions doit être mis en place.

En cas d'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des événements dans des espaces sous-cellules, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc) doivent au minimum :

- être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables
- et (excepté pour les transporteurs) posséder des surfaces éventables ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion, ou être équipés d'un dispositif de surpression de l'explosion et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation, ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion.

En particulier les moyens minimaux suivants sont mis en place :

a) Evénements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

silos		Localisation	Dimension des surfaces soufflables**	Nature des surfaces	Pstat (mb) *
1936	Tour	Sous-sol	8	Baies vitrées	<100
		Rez-de-chaussée	63,8	''	
		étages	10,5	''	
	Galerie supérieure	55	''		
	Tour boisseaux trains	Tous les niveaux	>50% de la surface latérale	Bardages métalliques	
1973/1977	Tour 1973	Rez-de-chaussée	9	porte	
		étages	20,88	Baies vitrées	
		local filtre	15	''	
	Galerie supérieure 1973	43,7	''		
	Tour 1977	2 ^{ème} au 4 ^{ème} étages	8,6	''	
1 ^{er} étage calibreur		24	''		

		Filtre calibreur	Event normalisé débouchant sur l'extérieur	
		Filtres TC1 et TC2 au 3 ^{ème} étage	Event normalisé débouchant sur l'extérieur	
	Galerie supérieure 1977		74,4	Baies vitrées
Silo 1981	tour	Rez-de-chaussée	2,4	''
		étages	10,8	''
	Galerie supérieure		13	translucides
grosses Privé	Galerie supérieure		Totalité de la surface latérale	Bardage métallique
	Tour de manutention fosse 11		Totalité de la surface latérale	Bardage métallique
	Tour de manutention fosse 12		Totalité de la surface latérale	Bardage métallique et plancher en caillebotis
Filtres des silos			Event normalisé débouchant sur l'extérieur	
Galerie de liaison entre la tour boisseaux train du silo 1936 et la tour fosse 12 du silo Grosses Privé			Totalité de la surface latérale	Bardage métallique et plancher en caillebotis
Galerie de liaison entre le silo 1973 et la tour fosse 11 du silo Grosses Privé			Totalité de la surface latérale	Bardage métallique

* Pression statique d'ouverture

** Surfaces existantes

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

b) Découplage

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles ci dessous sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs y compris leurs fixations sont dimensionnés de manière à présenter une résistance au moins équivalente à celle de chacun des volumes attenants (hors parties soufflables).

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

silos	Volume A	Volume B	Caractéristiques du découplage entre A et B
1936	tour boisseaux trains	galerie supérieure	Paroi béton et porte
1973/1977	rez-de-chaussée tour 1973	galerie inférieure	Paroi béton et porte
	rez-de-chaussée tour 1973	caisson à poussières	Paroi béton
	1 ^{er} étage tour 1973	filtre	Paroi béton et porte
	4 ^{ème} étage tour	Galerie supérieure	Bardage et porte métallique
	rez-de-chaussée tour 1977	Galerie sous cellules	Paroi béton et porte

1981	tour	Galerie sur cellules	Paroi béton
	Rez-de-chaussée tour	Galerie sous cellules	Paroi béton et porte
Grosses Privé	Rez-de-chaussée tour fosse11	Galerie sous cellules	Bardage et porte métallique
	Rez-de-chaussée tour fosse12	Galerie sous cellules	Bardage et porte métallique
	Tour fosse 11	Galerie sur cellules	Bardage et porte métallique

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

Article 8 - LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIERES NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs et de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Article 9 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment au moins un poteau d'incendie extérieur situé à moins de 200 mètres de la limite de l'établissement et de réserves d'eau de 280 m³ de capacité globale constituées de 2 cuves aériennes de 80 m³ chacune dans l'emprise de l'établissement et une citerne enterrée de 120 m³ sur un terrain communal à l'entrée de l'établissement, des extincteurs en nombre suffisant et judicieusement répartis, un moyen d'alerte des services de secours, une réserve de sable meuble en quantité adaptée avec pelles de projection.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Des colonnes sèches conformes aux normes et aux réglementations en vigueur disposant d'une bouche à chaque étage sont implantées dans les tours de manutention des silos 1936, 1973/1977, 1981, Grosses Privé tours 1 et 2 .

Article 10 - INERTAGE

L'inertage des cellules fermées en béton est assuré au moyen des dispositifs suivants :

- silo 1936 : piquages sur les trappes de visite des cellules
- silo 1973/1977 : piquages sur les portes étanches d'entrée sous cellule ou piquages sur les trappes de visite (pour 2 cellules du silo 1973) as de carreaux
- silo 1981 : piquage sur réseau de ventilation pour les cellules, piquages sur les trappes de visite pour les as de carreaux.

L'exploitant doit pouvoir disposer de gaz inerte dans des délais compatibles avec une intervention en cas d'incendie dans une cellule béton fermée du site.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

Article 11 - MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, toutes les cellules des silos 1936 (30 cellules de section rectangulaire), 1973/1977 (22 cellules cylindriques et 9 as de carreaux), 1981 (12 cellules cylindriques et 9 as de carreaux), Petites Privé (21 cellules cylindriques métalliques) et Grosses Privé (5 cellules cylindriques métalliques) sont équipées de sondes thermométriques fixes avec report sur le tableau de commande.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les boisseaux, les « cases du silo 1936 » ne sont pas équipées de détection fixe de température. L'exploitant s'assure que les tailles critiques associées aux produits stockés sont compatibles avec les dimensions des capacités de stockage .

Toutes les cellules disposent d'une ventilation hormis celles du « silo 1936 ».

Article 12 - PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
silo vertical béton 1936 et cases béton 1936 silo vertical béton 1973 /1977 silo vertical béton 1981 silo plat métallique « petites PRIVE » 1966 silo vertical métallique « grosses PRIVE »1992	Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none">▪ Détecteur de surintensité moteur▪ Contrôleur de rotation▪ Contrôleurs de déport de bandes▪ Bandes non propagatrices de la flamme▪ Capotage des points de jetée et aspiration
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none">▪ Paliers extérieurs▪ Contrôleur de rotation▪ Contrôleurs de déport de sangles▪ Détecteurs de bourrage▪ Sangles non propagatrices de la flamme
	Vis	<ul style="list-style-type: none">▪ Contrôleurs de rotation et d'intensité
	Boisseaux	<ul style="list-style-type: none">▪ Sondes de niveau
	Appareils Nettoyeur Séparateur	<ul style="list-style-type: none">▪ Aspiration des poussières
	Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none">▪ Détecteur de surintensité moteur▪ Contrôleur de rotation▪ Détecteurs de bourrage

Dès mise en place du filtre à manches remplaçant le cyclone dans le silo 1936, le transporteur à bande d'ensilage doit être équipé d'un capotage des points de jetée raccordé au dispositif de dépoussiérage.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont conçus et installés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule. Ces matériels doivent être adaptés aux zones à atmosphère explosive dans lesquelles ils se trouvent.

Article 13 - SYSTEME D'ASPIRATION

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches, ...) sont équipées de dispositifs permettant de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- le nouveau filtre à manches du silo 1936 est équipé de capteurs pour mesurer la différence de pression amont aval avec asservissement à un klaxon local et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance. Les filtres des autres silos seront équipés du même dispositif en cas de remplacement. Dans l'attente, une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage ;
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle.
- Les poussières issues des filtres et cyclones sont stockées à l'extérieur des silos.
- les canalisations d'aspiration des filtres sont régulièrement contrôlées de façon à s'assurer que rien ne gêne ou ne diminue l'aspiration

Le cyclone installé dans la tour de manutention du silo 1936 est remplacé par un filtre à manches extérieur au silo ; cette disposition est immédiatement applicable.

En cas de changement d'un dispositif, celui-ci devra présenter à minima les caractéristiques citées précédemment, et s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés coté air propre du flux.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Article 14 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé annuellement. En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent

Article 15 - INSTALLATIONS DE SECHAGE

Les silos 1936 et 1973/1977 sont équipés de séchoirs.

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Le séchoir est équipé de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Le séchoir est muni d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Des robinets d'incendie armés sont implantés de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Règles d'exploitation :

1- Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. La colonne de séchage sera totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 12 h.

2 – Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

Article 16 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU STOCKAGE D'ENGRAIS SOLIDES

1. Aménagement

Les engrais solides relevant de la rubrique 1331 sont uniquement stockés dans le bâtiment dédié à cet effet. Le type d'engrais attribué à chacune des cases est affiché sur un panneau à l'entrée de celles-ci. Le stockage ne s'effectue que sur un seul niveau.

Les murs et les parois des cases stockage sont en béton et conservés en bon état. La charpente n'est pas en contact avec les engrais solides.

Aucun matériel électrique autre que celui nécessaire à l'exploitation n'est présent dans les cases de stockage. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.

2. Exploitation

L'exploitant tient à jour un état précis des stocks d'engrais solides. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant.

L'exploitant s'assure avant réception que les engrais solides relevant de la rubrique 1331 sont conformes à la norme NFU 42-001 (ou norme européenne équivalente). Dans le cas contraire, ces produits ne sont pas acceptés sur le site.

Les engrais solides sont séparés par un mur en béton ou éloignés d'une distance d'au moins 10 m de toutes substances inflammables, produits combustibles, produits agropharmaceutiques, produits toxiques et très toxiques, etc. Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse accéder jusqu'aux stockages. Le stockage de gasoil est interdit dans le bâtiment de stockage des engrais solides. Les magasins ne sont pas chauffés.

Aucune matière combustible ou substance susceptible d'aggraver un sinistre n'est stockée dans les cases de produits. Seuls sont tolérés l'emballage des produits, le bois des palettes retenant les sacs et les bâches pour les stockages en vrac. En particulier, l'usage de pneus pour retenir les bâches est interdit.

Le stockage d'engrais solides en vrac ou en sacs relevant de la rubrique 1331 est interdit à l'extérieur des bâtiments.

Les engrais solides à base de nitrate et les engrais solides contenant des chlorures sont séparés par au moins une case de stockage.

Les résidus produits par les installations (balayures, engrais contaminés ou souillés, engrais non conformes...) qui ne sont par conséquent plus conformes aux dispositions de la norme NFU 42-001 (ou norme européenne équivalente) sont stockés à l'écart des cases de stockage et sont limités à quelques kilos ; ils sont mélangés à une matière inerte pour réduire leur dangerosité, fractionnés (en cas de quantités importantes), et évacués rapidement. Les cases sont régulièrement nettoyées.

Il n'y a pas d'activité de conditionnement sur le site.

3. Engins de manutention

Les engins de manutention sont totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et remis à l'extérieur des bâtiments de stockage d'engrais solides après chaque séance de travail. Les réparations des engins de manutention sont effectuées à l'extérieur du magasin de stockage d'engrais solides. Une surveillance préventive visant en particulier les fuites possibles de carburant est mise en place.

Le personnel est formé à la conduite des engins de manutention.

En cas d'utilisation de transporteurs à bande mobiles, les moteurs de ces derniers sont munis de détecteurs de dysfonctionnements en cas de surintensité qui stoppe le moteur le cas échéant (disjoncteur thermique). La bande est placée à au moins un mètre au-dessus du tas.

Article 17 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée - 51036 Chalons en Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 18

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 19

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne par intérim, et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information aux direction départementale de l'équipement, direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales de Champagne Ardenne et de la Marne, direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, direction départementale des services d'incendie et de secours, direction régionale de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de VAL DES MARAIS qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite sous pli recommandé à M. le directeur de la Coopérative Agricole La Champagne, 2 rue de la Gare, Coligny, 51130 VAL DES MARAIS.

Châlons en Champagne, le 10/10/2007
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Alain CARTON